

TERRITOIRE

DU

Usumbura, le

RUANDA-URUNDI

Conservation des T.F.-

N° 337 / T.F./BJ I

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°



26. EV. 1943

140/T.F.

Annexe

Important.-

OBJET:

Terrains agricoles.

Messieurs les Administrateurs Territoriaux
(tous)

J'ai l'honneur de vous donner ci-après copie d'une note en date du neuf février courant, que m'a remise Monsieur le Gouverneur, prescrivant l'insertion, dans les contrats d'occupation provisoire et les baux eufhytéotiques de terrains agricoles, etc, de la clause relative à la main-d'oeuvre indigène:

Note pour Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers.-

Suite à notre récente conversation sur la matière, voici le texte de la clause à insérer dorénavant dans tous les contrats de location de terres à usage agricole ou d'élevage.

" Le locataire déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'oeuvre indigène et savoir qu'il ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires".

Usumbura, le 2 février 1943.

Le Gouverneur,
signé: JUNGHES.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de cette décision à tous ceux que la chose intéresse.

Le Conservateur des Titres Fonciers,
Dauge, W.

BT Kibungu

Usumbura, le 14 juillet 1941

T.F.M.
388

R.P./U.

andées
iens.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur, suite à ma circulaire n°1023/398/T.F.

du 13.1.41, de vous renvoyer ci-après, copie d'instructions complémentaires que me communique Monsieur le Gouverneur Général par dépêche n°1023/398/T.F. du 22.6.1941.

En référant à votre lettre ci-dessus en marge, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, comme vous l'a écrit le Comité Spécial du Katanga, il faut désigner de ces instructions n°2458/.../T. du 4 mars 1941, que "Les Italiens qui ne sont pas sous séquestre ne pourront aucun cas obtenir satisfaction".-

Vous êtes à l'avis que si telle était la bonne interprétation de ces instructions, il en résulterait que les sujets italiens dont les biens sont sous séquestre pourraient obtenir certains avantages auxquels leurs compatriotes qui sont en liberté ne pourraient aucun cas prétendre.-

Il n'y a là rien d'illogique.

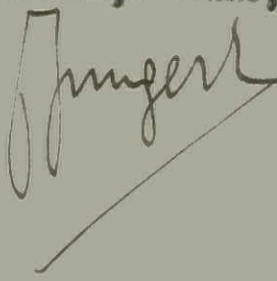
Il importe, en ce qui concerne les avantages accordés aux Italiens qui sont sous séquestre, de les limiter uniquement pour assurer le pax national.

Les pouvoirs exécutifs iraient à l'encontre de ce but en accordant dans l'intérêt exclusif des Italiens qui sont en liberté des concessions de terre ou de forêt.-

Le Comité Spécial du Katanga vous a rappelé opportunément la décision de rejeter toutes demandes de concession de terre ou de forêt ne s'appliquant pas aux Italiens, originaires des îles du Congo ou de l'île de Madagascar, non internés, au sujet desquels un avis défavorable n'a été émis par l'Administration".-

Je vous prie de vouloir bien tenir bonne note de ces indications.-

Le Gouverneur, J. V. CHAS,



Administrateur Territorial

(T O U S)

RUANDA URUNDI,
RUANDA .

N° 1498/T.F. Copie pour information à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi suite à sa lettre N° 2541/762/T.F.B.690/1 du 25 juin 1940.-

AUX
Monsieur l'Administrateur Territorial,
pour ces-
ses à des

T.F. 1498

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous exposer ci-dessous le point de vue du Vice-Gouvernement du Ruanda-Urundi en ce qui concerne les dédommements à payer aux indigènes qui cèdent leurs terres au Gouvernement pour transmission ultérieure à des Colons .-

X
X X

1er cas.- Il est estimé qu'un Colon peut s'installer dans une certaine région; on pense que sa présence sera favorable au développement du pays; il ne demande comme concession, que des terres de pâturages

Dans ce cas, les dédommements à verser aux détenteurs du droit de passage sont les suivantes (calculées par Ha):

- Bons Pâturages : Fr. 100.-,
- Pâturages moyens: Fr. 85.-,
- Pâturages médiocres: Fr. 70.-,
- Pâturages mauvais: Fr. 50.-,

L'enquête de disponibilité du terrain mentionné, dans chaque cas, qu'autre terrain pourra être donné aux usagers pour faire autre la terre il.-Dans le cas contraire, le terrain sera refusé au demandeur .

2ème cas.- Il est estimé qu'une région est surpeuplée, qu'il n'est pas souhaitable de voir un Colon s'y installer : dans ce cas, on refuse simplement la concession.-

X
X X

Le principe de ne jamais donner en concession des terres cultivées, doit être respecté et pris comme règle de base.-Cependant, si une ou des parcelles cultivées de peu de superficie étaient englobées dans un pâturage demandé en concession, le barème d'indemnisation pour ces terres de culture, serait le suivant (par Ha):

- Bonnes terres : Fr. 1.500.-
- Terres moyennes : Fr. 1.250.-
- Terres médiocres : Fr. 1.000.-
- Terres mauvaises : Fr. 750.-

Les dédommements sont à verser à l'indigène qui a cultivé le terrain. Elles s'entendent pour le champ nu, récoltes enlevées.-

Messieurs les Administrateurs territoriaux de:
KIGALI NYANZA ASTRIDA SHANGUUGU KISEMYI R HINGURI
BUTIRA ET KIRURU.

Le Président du Ruanda

M. SIMON
(Signature)